



Arrêté n°01/2023 réglementant certaines activités aux abords du site de ponte de Tortue caouanne au lieu-dit Plage noire à Porquerolles

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU les articles L 411-1, L411-2, L415-3 et L415-6 du code de l'environnement relatifs à la préservation des espèces végétales et animales protégées et aux sanctions encourues par les personnes y portant atteinte ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, L.331-10, L.123-19-6, R.331-23, R.331-35 et R.331-64 ;

VU le décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

VU la délégation donnée au directeur du Parc national de Port-Cros par délibération 2/16 du Conseil d'administration du Parc national en date du 29 février 2016 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la ponte d'une tortue marine, espèce animale protégée, survenue sur la plage noire de l'Île de Porquerolles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu de la rareté de cette espèce, de protéger la zone de ponte du public balnéaire présent sur cette plage très fréquentée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ces conditions d'établir un périmètre de sécurité autour de cette zone, d'interdire l'accès au public et de restreindre certaines activités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : À titre exceptionnel, l'accès à la portion de la plage noire délimitée par des barrières et une signalisation est interdit au public, pour protéger la zone de ponte d'une tortue marine.

ARTICLE 2 : Un périmètre de protection de 25 mètres carrés, situé autour du point GPS N43.000437° et E006.168469°, est balisé autour de la zone et toute pénétration du public y est interdite, à l'exception du personnel chargé du suivi scientifique de la tortue et de sa ponte ainsi que des personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il est interdit de déposer tout matériel et de tirer à sec toute embarcation ou engin de plage sur un littoral au droit de la zone protégée, ainsi que sur un linéaire littoral de 20 mètres de part et d'autre de cette zone.

ARTICLE 4 : L'accès aux plages est strictement interdit à tout animal domestique. Les chiens

peuvent circuler uniquement en laisse en dehors des plages et sur les pistes en sentiers ouverts à la circulation du public.

ARTICLE 5 : Lors de l'éclosion, une distance de 5 mètre minimum sera observée avec les animaux et l'observateur ne devra pas se positionner entre le site de ponte et la mer. Toute utilisation de source lumineuse sera proscrite dans un rayon de 50 mètres autour des animaux. Les agents en charge de l'application de cet arrêté pourront être amenés à donner des consignes spéciales et temporaires de circulation du public terrestre ou maritime dans la zone plage noire et anse associée dans l'objectif de prévenir toute infraction relative au dérangement ou atteinte à une espèce protégée.

ARTICLE 6 : Toute personne qui se trouvera en infraction avec le présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article R.331-64 et R.331-65 du code de l'environnement (contravention de troisième et quatrième classe).

ARTICLE 7 : Toute personne qui se trouvera en infraction avec la réglementation concernant les espèces protégées sera passible des sanctions prévues à l'article R.415-1 et L.415-3 du code de l'environnement (contravention de quatrième classe et délit).

ARTICLE 8 : Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 01 octobre 2023.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière, notamment les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa>) dans un délai d'un mois à compter de sa signature. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Hyères, le 28 Juillet 2023

Le directeur

Marc DUNCOMBE

